

CITROËN

SOCIÉTÉ ANONYME AUTOMOBILES CITROËN
régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales

SERVICES A LA CLIENTELE
DEPARTEMENT TECHNIQUE APRES-VENTE

NOTE D'INFORMATION

Complément à la Note d'Information
n° 50 TT du 4 avril 1973

N° 70 TT

Le 5 Janvier 1977

Confidentielle
(Droits de reproduction réservés)

PAYS INTERESSES :

TOUS PAYS

Les poids maxima tractables sont donnés dans les tableaux ci-après.
Cependant, il faut se conformer à la réglementation en vigueur dans chaque pays.

Les trois cas suivants sont considérés :

- a) La remorque est dépourvue de dispositif de freinage (colonne 1).
- b) La remorque est seulement munie d'un frein à inertie (colonne 2)
- c) La remorque est équipée d'un frein continu commandé par le système de freinage du véhicule tracteur : commande hydraulique, électrique ou à dépression (colonne 3).

Le poids maximum autorisé sur la flèche est indiqué colonne 4. Dans tous les cas, la remorque doit être en appui sur l'attelage.

La pente maximum jusqu'à laquelle le démarrage en côte est possible, est indiquée colonne 5 (véhicule à pleine charge et remorque au poids maximum tractable indiqué colonne 2 ou 3).

Le poids maximum à placer sur une galerie de toit est indiqué colonne 6.

T.S.V.P.

ATTENTION : Voir en dernière page

CORRECTIF à la Note d'Information n° 68 TT du 27 Octobre 1976

VEHICULES

TOUS TYPES

Modèles 1977

CARROSSERIE

Possibilités de traction
d'une remorque et
chargement d'une galerie
de toit

VEHICULE		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Appellation Commerciale	Désignation au Service des Mines	Remorque sans dispositif de freinage	Remorque avec frein à inertie	Remorque avec frein continu	Poids maxi sur la flèche	Pente maxi pour démarrage en charge	Poids maxi sur galerie de toit
2 CV 4	AZ série KB	270	400		35	12 %	30
2 CV 6	AZ série KA	270	400		35	12 %	30
DYANE 6	AY série CB	270	400		35	12 %	30
MEHARI	AY série CA	270	400		35	11 %	30
Camionnette 250	AK série AP (12/1)	270	400		35	12 %	30
Fourgonnette 400	AK série AK	270	500		35	12 %	30
AMI 8 Berline	AM série JA	360	500		35	11 %	30
AMI 8 Break	AM série JB	360	500		35	11 %	30
G Spécial	GX série GA	460	800	800	50	11 %	60
GS X	GX série GA	460	800	800	50	11 %	60
GS « Club »	GX série GB	465	800	800	50	14 %	60
GS « Pallas »	GX série GB	465	800	800	50	14 %	60
GS X 2	GX série GH	470	800	800	50	14 %	60
G Spécial Break	GX série GE	460	800	800	50	11 %	80
G Spécial Break Service	GX série GF	445	800	800	50	11 %	80
G Spécial 1220 Break	GX série GC	465	800	800	50	14 %	80
GS « Club » Break	GX série GC	465	800	800	50	14 %	80
G Spécial 1220 Break Service « Tôlé	GX série GD	450	800	800	50	14 %	80
CX 2000	MA série MB	630	1300	* 1300	100	12 %	80
CX 2200 Diesel	MA série MG	665	1300	* 1300	100	12 %	80
CX 2000 Break	MA série MD	690	1300	* 1300	100	11 %	80
CX 2200 Diesel Break	MA série MH	725	1300	* 1300	100	11 %	80
Prestige	MA série MK	725	1300	* 1300	100	12 %	80
CX 2400	MA série MJ	650	1300	* 1300	100	12 %	80
CX 2400 Break	MA série MF	700	1300	* 1300	100	12 %	80
LN et LN Entreprise	RB série RB	350	500	500	40	11 %	50
1000 (9 CV essence)	HZ 72 série B	645	1250	1250	50	12 %	250
1000 (8 CV Diesel)	HZ série IN 2	675	1250	1250	50	12 %	250
1000 (11 CV essence)	HZ série B	645	1250	1250	50	12 %	250
1600 (9 CV essence)	HY 72	650	1250	1250	50	11,5 %	250
1600 (11 CV essence HW)	HW	650	1250	1250	50	11 %	250
1600 (8 CV Diesel)	HY série IN 2	675	1250	1250	50	11,5 %	250
1600 (8 CV Diesel HW)	HW série IN 2	675	1250	1250	50	11,5 %	250
C 35 (essence)	BF série BC	750	1250	1250	50	12 % BV 28 47 14 % BV 26 49	300
C 35 (Diesel)	BF série BD	750	1250	1250	50	11,5 % BV 28 47 13 % BV 26 49	300

* Ces valeurs peuvent être augmentées de 200 kg à condition de réduire le Poids Total en Charge du véhicule de 200 kg.

CORRECTIF à la Note d'Information n° 68 TT

du 27 Octobre 1976

Page 2 - ligne 5 : Camionnette 250 - au lieu de AZU série B lire - AK série AP

Page 3 - ligne 2 : 1000 8 CV Diesel - Premier N° en 1977 - au lieu de 5 462 001 lire 5 353 001